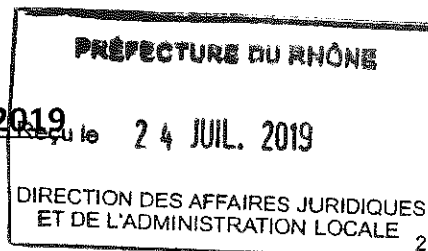


Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNERAY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Délibération n° 17/2019



L'an deux mille dix neuf
Le 10 juillet à 18h00

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Daniel MALOSSE, président du Syndicat.

Date de convocation : 4 juillet 2019

Nombre de membres

En exercice : 24

Présents : 15

Votants : 15

Présents : Thierry BADEL, Alain BADOIL, Bernard DESCOMBES, Gérard GRANGE, Yves GOUGNE, Jean-Louis IMBERT, Olivier LAROCHE, Daniel MALOSSE, Jean MARTINAGE, Florence PERRIN, Mario SCARNA, Bernard SERVANIN, Gabriel VILLARD, Roger VIVERT, Pierre-Jean ZANNETTACCI

OBJET :

Arrêt du projet de
SCoT de l'Ouest
Lyonnais et
simultanément bilan
de la concertation
menée dans le cadre
de la révision du SCoT
de l'Ouest Lyonnais

VU la loi n°2000-1208 relative à la « solidarité et au renouvellement urbains » en date du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n°2010-788 portant « Engagement national pour l'environnement » en date du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montage 2 » ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son titre IV relatif au schéma de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création d'un syndicat mixte issue de la fusion entre le syndicat mixte ACCOLADE et le syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-09-24-68 du 18 septembre 2015 relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 relatif aux statuts et compétences du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018 relatif au périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°02-02-2011/01 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais du 2 février 2011 approuvant le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°07/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais du 26 février 2014 portant adoption du document d'aménagement commercial et intégration au schéma de cohérence territoriale ;

VU la délibération n°39/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais, précisant les objectifs poursuivis par cette révision et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération complémentaire n°09/2015 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 28 janvier 2015 associant le syndicat mixte de transports de l'aire métropolitaine lyonnaise à la révision ;

VU la délibération n°19/2018 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 20 juin 2018 relative au débat sur le projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU le projet de SCoT proposé pour arrêt et annexé à la convocation ;

VU le bilan de la concertation annexé à la convocation ;

VU le « chapitre commun » de l'inter-SCoT de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise annexé à la convocation ;

VU le carnet de territoire « Le Lyonnais » élaboré par le CAUE du Rhône annexé à la convocation ;

Le président expose la démarche de la révision du SCoT :

Rappel de la démarche globale de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais

La révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais a été rendue nécessaire par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires que le SCoT devait respecter. Il devait ainsi faire l'objet de compléments : notamment sur les volets biodiversité, mobilité, consommation des espaces, énergie/climat ou encore communication électronique. De plus, des points devaient être renforcés, sur le respect des paysages, des déplacements ou des ressources naturelles.

Les élus souhaitaient également prolonger le projet de territoire « Ouest Lyonnais » au-delà de 2020, terme actuel du SCoT et l'adapter aux grands enjeux

du territoire. Certains documents locaux devaient être davantage intégrés, comme le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et le PCET devenu PCAET (Plan Climat Energie Territorial) en lien avec les objectifs TEPOS (Territoire à Energie POSitive), portés par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Après cinq ans d'application, la révision était aussi l'opportunité de réaliser une évaluation du SCoT afin de pallier les problèmes d'application rencontrés et parfaire le contenu du SCoT.

Ainsi, cette révision a été prescrite par délibération du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais le 19 novembre 2014.

Après quatre années et demi de travail, le Président propose d'arrêter le projet de SCoT.

Une phase de concertation a, tout au long de l'élaboration du nouveau projet de SCoT, été menée afin de permettre aux élus locaux, aux partenaires, ainsi qu'au grand public de prendre part et d'être informés sur ce nouveau projet de schéma. Ses modalités avaient été fixées lors du lancement de la révision. Conformément à l'article R.143-7 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation peut être tiré simultanément à l'arrêt du projet de SCoT.

Le projet de SCoT proposé pour arrêt, ainsi que le bilan de la concertation sont joints à la convocation au comité syndical.

1. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA REVISION DU SCoT DE L'OUEST LYONNAIS

1.1. Rappel des objectifs de la révision du SCoT

Si les principales raisons de la révision ont été présentées (obligation de « grenellisation », problème de mise en œuvre du SCoT, etc.), le Président rappelle les objectifs qui étaient poursuivis par la révision du SCoT :

- 1) permettre la poursuite de la mise en œuvre du projet de territoire au-delà de 2020, et l'adapter aux grands enjeux du territoire de l'Ouest Lyonnais, notamment par :
 - la prise en compte du contexte de croissance démographique et l'évolution du taux de construction depuis 2006 pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de la population ;
 - proposer de décliner le concept de village densifié en matière d'activités artisanales à l'instar du Document d'Aménagement Commercial (DAC) pour les activités commerciales ;
 - densifier les centres bourgs et promouvoir des formes d'habitat moins consommatrice d'espaces ;
 - développer l'offre de logements sociaux ;
 - implanter le commerce de proximité dans les centres bourgs ;
 - permettre le développement économique et notamment agricole ;
 - proposer en matière de transports et mobilité une approche plus qualitative des déplacements prenant en compte les temps de déplacements sur le principe du « chrono-aménagement » ;

- proposer un aménagement du territoire de l'Ouest Lyonnais qui vise à réduire son impact sur le climat notamment moins énergivore en énergie fossile ;
- préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles et naturelles et assurer les continuités écologiques.

2) intégrer les nouvelles exigences législatives notamment :

- en matière d'aménagement commercial : intégrer le DAC tel qu'adopté par le Syndicat dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ; et le transformer en DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) ;
- en matière de tourisme et de culture : identifier le potentiel d'attractivité touristique du territoire, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement, les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique ;
- en matière de consommation d'espace : poursuivre l'effort de densification traduit par le concept de village densifié sous forme quantitative en fixant des objectifs chiffrés ;
- en matière de biodiversité : décliner de manière plus précise à l'échelle du SCoT les éléments de la trame verte et bleue notamment les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes ;
- en matière de climat/énergie : intégrer une approche climat/air/énergies dans le SCoT ;
- en matière de numérique, intégrer les nouvelles exigences d'aménagement numérique ;
- mieux prendre en compte la dimension paysagère ;
- en matière de ressources naturelles, fixer des objectifs de mise en valeur
- en matière d'agriculture, intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire.

1.2. L'évolution des objectifs poursuivis en cours de démarche

Le contexte de la révision du SCoT a évolué depuis la prescription de sa révision le 19 novembre 2014. De nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont entrées en vigueur (notamment la loi ELAN, la loi Montagne 2) et le cadre des politiques régionales s'est renforcé (PGRI, SR2i, SRCE intégré dans le SRADDET en phase d'arrêt). Par conséquent, les objectifs poursuivis ont été adaptés à ces évolutions et à la construction du projet de SCoT, particulièrement afin d'intégrer le nouveau régime juridique des Unités Touristiques Nouvelles (UTN), et les dispositions transitoires prévues par la loi ELAN sur le volet équipement commercial et artisanal pour les SCoT en cours de révision au moment de la publication de la loi.

Avant de tirer le bilan de la concertation menée durant la révision du SCoT pour s'assurer du respect des modalités définies et en confirmer le bon déroulement, le Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais présente le contenu et les principales dispositions du projet de SCoT révisé.

2. LE SCoT REVISE

2.1. Contenu et composition du projet de schéma de cohérence territoriale

Le président rappelle les pièces composant le SCoT :

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document qui pose le diagnostic et les enjeux du territoire (tome 1 et 2). Il vise également à répondre aux questions suivantes : quelle cohérence globale du projet contenu dans le SCoT ? (tome 3) et quels impacts du projet sur l'environnement et sur les documents externes au SCoT ? (tome 4). Il comprend ainsi :

1. Tome 1. L'état initial de l'environnement
2. Tome 2. Le diagnostic socioéconomique dont l'analyse de la consommation d'espace des 10 dernières années
3. Tome 3. La justification des choix qui assure la concordance des différentes parties du SCoT entre le rapport de présentation, le PADD et le DOO
4. Tome 4. L'évaluation environnementale analyse les conséquences du projet sur l'environnement (au sens large) et l'articulation des choix avec les documents de rang supérieur
5. Tome 5. Le résumé non technique
6. Tome 6. Le suivi de la mise en œuvre du SCoT (indicateurs de suivi et méthodologie pour observer les effets du SCoT)

« Le chapitre commun » de l'Inter-SCoT de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise est aussi dans le rapport de présentation. Il ne fait pas partie des pièces obligatoires.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD traduit la vision politique du projet. Il définit les ambitions que se fixent le territoire : quels objectifs atteindre à horizon 2040 ? Trois axes y répondent.

- AXE 1 - PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE
- AXE 2 - DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS
- AXE 3 - PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le PADD de l'Ouest Lyonnais propose un modèle de développement équilibré, harmonieux protégeant l'environnement et préservant les paysages. Il tient compte de la place du territoire dans l'espace élargi de l'aire métropolitaine lyonnaise et insiste sur une vision métropolitaine en lien avec les territoires voisins, tout en conservant son modèle de développement singulier : le concept de « village densifié ». L'agriculture traitée en tant qu'activité économique à part entière (dans l'axe 2) est un choix fort de ce PADD par rapport au précédent.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO réunit l'ensemble des orientations et prescriptions permettant la mise œuvre effective des choix opérés dans le PADD, sur la base des enjeux définis dans le rapport de présentation. Il s'applique aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité.

Sur l'Ouest Lyonnais, il décline les trois axes du PADD en précisant les orientations et les objectifs en matière de croissance démographique, de besoins en logements, de transport et de mobilité, d'économie (productive, présente, agricole, sylvicole, touristique), de protection des écosystèmes, des continuités écologiques, des paysages, des espaces agricoles, naturels et forestiers. Le volet commercial réuni dans le DAC est annexé au DOO.

Ici, est rappelé les principaux compléments qu'apporte le DOO au DOG actuel :

AXE 1 - PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE (cf. PADD)

- Des objectifs de croissance par niveau de polarités pose un cadre général de développement ;
- Les plus petites polarités bénéficient d'une croissance un peu plus forte ; afin de conforter leurs équipements, services et leurs commerces
- Des objectifs de consommation foncière sont désormais définis ;
- Le renouvellement urbain est renforcé.

AXE 2 - DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS (cf. PADD)

- Une stratégie de développement économique à l'échelle de l'Ouest Lyonnais doit être mise en place ;
- L'optimisation du foncier économique est une nécessité ;
- L'activité agricole et forestière sont stratégiques pour le territoire ;
- Le tourisme est une composante de l'activité économique à consolider.

AXE 3 - PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES (cf. PADD)

- Des orientations de mise en valeur et de restauration de la trame verte et bleue sont fixés ;
- L'enjeu de la préservation du cycle de l'Eau sur l'Ouest Lyonnais est approfondi ;
- Un volet climat et énergie est inséré dans le DOO en lien avec le PCAET en cours d'élaboration sur le territoire.

Modifications apportées au DOO en comité syndical

Suite à cette présentation du DOO, plusieurs remarques sont émises impliquant quelques modifications au DOO annexé à la convocation :

1. En raison d'une erreur matérielle, la carte des polarités contenue dans le DOO envoyé avec la convocation, doit être rectifiée afin de bien reporter le rayonnement de certains noyaux urbains équipés (cf. *carte des polarités du DOO dans le projet de SCoT annexé à la présente*)

2. Concernant la croissance démographique, à la demande de Monsieur Zannettacci, la prescription spécifique à la commune de L'Arbresle est élargie à la commune de Sain-Bel, et est rédigée comme suit :

Cas particulier de L'Arbresle et de Sain-Bel :

*Les polarités intermédiaires de bassin de vie ont vocation à prendre une forte part de la croissance de la population dans la mesure où elles sont en capacité d'offrir une large gamme de services et d'équipements. C'est pourquoi, le SCoT les contraint plus fortement dans le choix de leur taux de croissance qui ne peut être en dessous de 0,8 % annuel. La commune de L'Arbresle, ainsi que celle de Sain-Bel, forment ensemble une polarité intermédiaire de bassin de vie relevant de cette prescription. Toutefois, ces deux communes apparaissent aujourd'hui très contraintes dans leur développement du fait de la saturation de l'axe viaire de desserte de la vallée de la Brévenne (RD 389). Le SCoT prévoit **que ces communes puissent déroger à cette prescription et faire le choix d'un taux de croissance inférieur à 0.8% tant qu'un contournement routier permettant de résoudre cette question ne sera pas réalisé et opérationnel.***

3. A la demande de Monsieur Combet, concernant la prescription imposant un pourcentage minimum de création de logements sociaux aux communes non encore soumises à l'article 55 de la loi SRU mais susceptibles de le devenir dans la période d'application de leur nouveau document d'urbanisme, il souhaite que le SCoT n'impose pas cette obligation de manière anticipée à ces communes, relevant de leur libre administration d'anticiper ou non cette exigence.
Pour autant, les élus souhaitent guider ces communes dans la bonne prise en compte de cette disposition législative, elle passe ainsi en recommandation dans le DOO :

Recommandations

*Pour les communes qui ne sont pas soumises à l'article 55 de la loi SRU, mais qui sont susceptibles de le devenir dans la période prévue d'application de leur nouveau document local d'urbanisme
Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées pourront prévoir un minimum de 33 % de logements sociaux afin d'anticiper l'application de l'article 55 de la loi SRU.*

4. Monsieur Combet souhaite reformuler une partie de la recommandation du DOO concernant la prise en compte de l'impact des projets d'infrastructure limitrophes sur le territoire, précisément l'Anneaux des Sciences, le prolongement de la ligne B du métro et la création de deux nouvelles stations à Tassin-la-demi-Lune et à Saint-Genis-Laval mais aussi au déclasserement des autoroutes A6 et A7...
Déplacée dans le rappel du PADD en propos liminaire de l'objectif 1.2.3 « Intégrer les projets d'infrastructures limitrophes », une nouvelle formulation est insérée :

Rappel du PADD

De grands projets d'infrastructure limitrophes au territoire de l'Ouest Lyonnais vont avoir une influence sur le développement urbain de la frange du territoire la plus proche de l'agglomération lyonnaise en proposant une mobilité améliorée vers celle-ci.

On pense particulièrement à « l'anneau des sciences », au prolongement de la ligne B du métro jusqu'au Vallon des hôpitaux à Saint-Genis-Laval et à la création d'une nouvelle ligne de Métro (Ligne E) dont le terminus est prévu à Alaï (Tassin-la-Demi-Lune/Francheville) mais aussi au déclasserement des autoroutes A6 et A7...

5. Après une analyse du DOO, il manque des prescriptions définissant les principes d'aménagement pour les équipements culturels. Quelques compléments sont ainsi apportés au DOO ; les principes d'aménagement qui traitent des équipements sont élargis aux équipements culturels :

Prescriptions concernant le développement à privilégier au sein de l'enveloppe urbaine

[...]

*L'enveloppe urbaine du noyau urbain regroupe l'ensemble des espaces artificialisés autour d'équipements à usage collectif (équipements publics **notamment culturels**, commerces, services...) présentant une certaine continuité et une certaine compacité. Elle correspond à une photographie à l'instant « t » sur le territoire et n'intègre donc pas les zones pouvant être classées au document d'urbanisme comme « urbaine » ou « à urbaniser », mais non aménagées.*

Prescriptions concernant la maîtrise de la consommation de l'espace

*Les objectifs de densification doivent permettre de conforter et marquer les centralités, favoriser et encourager les processus de renouvellement urbain, reconquérir et qualifier les espaces périurbains, accroître l'intensité urbaine afin de pérenniser et de renforcer le rôle et l'usage des services et équipements **notamment culturels**, des réseaux de transports en commun et des aménagements pour les modes actifs, préserver le foncier agricole et naturel.*

Prescriptions [...]

Intégrer les activités tertiaires et les services dans les noyaux urbains équipés.

*Le développement des activités tertiaires et de services, et plus généralement, des activités qui relèvent de l'économie présenteielle, doit être favorisé sur l'ensemble des communes, en lien avec l'accroissement de la population et la volonté d'offrir à celle-ci un accès facilité et apaisé aux commerces, services et équipements, **notamment culturels**.*

6. Le DOO doit être complété pour intégrer les objectifs du PADD relatifs à « la promotion des systèmes agricoles collectifs » et à « la valorisation

des modes de production ». Pour y contribuer, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

Objectif II.2.1. Promouvoir les systèmes agricoles collectifs

Prescriptions

Les documents locaux d'urbanisme doivent permettre l'installation d'équipements collectifs et notamment autoriser les Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) à construire en zone agricole.

Recommandations

Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser les constructions et installations nécessaires à une agriculture diversifiée diffusant ses produits alimentaires via des circuits de proximité.

Objectif II.2.1. Valoriser les modes de production

Recommandations

Les documents d'urbanisme locaux favorisent les démarches de valorisation des productions agricoles.

De même, ils encouragent le développement d'activités complémentaires à l'agriculture, pouvant représenter un soutien utile à l'activité principale de production.

Les annexes au schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais correspondent à des compléments au projet principal (cartographies, illustrations, supports pédagogiques, etc.). Ici, elles déclinent certains aspects des paysages et de la trame verte et bleue.

1. Annexe 1. La charte paysagère de l'Ouest Lyonnais
chapitre 1 le diagnostic
chapitre 2 dynamiques et enjeux
chapitre 3 la charte paysagère de l'Ouest Lyonnais
2. Annexe 2. Le carnet de territoire « Le Lyonnais » complète la charte paysagère par entités géographiques
3. Annexe 3. L'atlas des continuités écologiques décline pour chaque commune la trame verte et bleue du DOO.

Après avoir présenté le projet de SCoT, le Président présente le bilan de la concertation réalisée dans le cadre de la révision du SCoT.

3. LA CONCERTATION

3.1. Les objectifs et les enjeux de la concertation

Conformément à l'article L.103-2 et suivant du code de l'urbanisme, la révision du SCoT doit être menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les élus locaux, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les acteurs du territoire représentés par les chambres consulaires.

Le président rappelle que cette concertation doit permettre à tous d'être informés tout au long de la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet de

SCoT, favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet de SCoT.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'issue de la concertation, un bilan de la concertation doit être tiré. Le SCoT faisant l'objet d'une enquête publique, le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête.

Le bilan de cette concertation doit être présenté devant le comité syndical qui en délibèrera. Ce bilan a fait l'objet d'un document à part envoyé lors de la convocation au comité syndical.

3.2. Le rappel des modalités de la concertation définies sur l'Ouest Lyonnais

Les modalités de la concertation, définies dans la délibération n°39/2014 du 19 novembre 2014, étaient les suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux, par des documents d'études, les plaquettes de communication réalisées, etc.). Il sera joint d'un registre d'observations mis à disposition du public. Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de l'élaboration du projet (jusqu'à l'arrêt du projet), au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade 69670 Vaugneray), aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du syndicat : www.ouestlyonnais.fr ;
- toute personne pourra formuler ses observations par contribution écrite par courrier postal à l'adresse du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade 69670 Vaugneray), et par courrier électronique à l'adresse du Syndicat : sol@ouestlyonnais.fr ;
- un espace d'information dédié à la révision du SCoT sera ouvert sur le site internet du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;
- organisation au minimum d'une réunion publique sur le diagnostic et les enjeux du territoire ainsi qu'une réunion au minimum sur les orientations du PADD et du DOO avant l'arrêt du projet. Les comptes rendus des réunions publiques seront joints au dossier d'information pour le public ;
- des informations seront communiquées à la population par les voies de presse habituelles (articles de presse publiés dans les supports de communication locaux dont les bulletins municipaux et bulletins intercommunaux) ainsi que des brèves sur les sites internet des collectivités du périmètre du SCoT.

3.3. Le bilan de la concertation relative à la révision du SCoT

Tous les objectifs et les modalités de mise en œuvre de la concertation ont été respectés et réalisés conformément à ce qui était prévu dans la délibération de prescription de la révision et au-delà sur certains points. Ainsi, les dossiers et les registres de concertation ont été mis à la disposition du public au siège du syndicat tel que prévu par les modalités de concertation mais également, a été mis à disposition 4 dossiers et 4 registres non prévus initialement. Chaque siège de communautés de communes a par conséquent disposé d'un dossier et d'un registre de concertation permettant aux habitants de prendre connaissance des documents (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux) et d'y formuler ses observations.

Un dossier numérique était consultable et a été actualisé sur le site internet du syndicat. Des rubriques spécifiques ont été créés sur la révision du SCoT pour suivre toute la démarche et un espace ressource « Téléchargements » a permis de consulter tous les documents ressources.

Deux réunions publiques ont eu lieu à deux endroits différents du territoire : une sur le diagnostic et les enjeux territoriaux (à Soucieu-en-Jarrest) et une autre sur les orientations et dispositions du PADD et du DOO (à Vaugneray). Les personnes publiques et habitants et associations ont été informées de ces réunions par une publication dans la presse locale, éditions couvrant l'ensemble du territoire et par le biais de flyers distribués dans les commerces locaux. Des affiches ont été mises dans les lieux publics et aux sièges des collectivités (SOL, communautés de communes et communes). L'information a également été communiquée par le biais des panneaux de communication lumineux des communes et des communautés de communes. L'information était également en ligne sur le site internet du syndicat et sur les sites internet des collectivités (communautaires et municipaux).

Des articles sur la révision du SCoT ou concernant des sujets en lien avec les enjeux de la révision sont parus dans la presse quotidienne locale et de nombreux articles ont été publiés dans les bulletins des collectivités et sur leur site internet.

Les comptes rendus des réunions publiques, des comités syndicaux, les supports de présentation sur l'avancée de la révision, les éléments de diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables du SCoT débattu, le porter-à-connaissance et les contributions des collectivités, les éléments du document d'orientations et d'objectifs ont été mis en ligne sur le site internet du Syndicat de l'Ouest Lyonnais et dans les dossiers de concertation.

Cette concertation témoigne également de la volonté de bâtir un projet partagé avec les partenaires et les différents acteurs du territoire (visites de terrains et des ateliers thématiques ont notamment été organisés). On peut souligner l'étroite collaboration entre le SOL et les collectivités de l'Ouest Lyonnais, par les instances *ad hoc* à cette procédure mises en place au sein du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, les nombreuses présentations aux différents stades d'avancement du SCoT dans les instances des collectivités.

En conclusion, les multiples outils de communication mobilisés, les réunions et échanges ont permis aux personnes publiques associées, partenaires, élus,

acteurs du territoire, associations et au grand public, d'accéder à une information régulière tout au long de la procédure et d'apporter leur contribution au projet de révision du SCoT et ainsi de prendre part au projet.

Considérant que la concertation telle que détaillée dans le document ci-joint, est conforme aux modalités définies par la délibération prescrivant la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

Considérant que ce projet de SCoT répond aux objectifs poursuivis par la révision ;

Considérant que le projet de SCoT est ainsi prêt à être arrêté en tenant compte des modifications du DOO susmentionnées ;

Le Président invite le comité syndical à arrêter le projet de schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais ainsi révisé et à tirer le bilan de la concertation.

Il sera alors transmis pour avis notamment aux personnes publiques associées et aux autres organismes de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article R.143-5 du code de l'urbanisme et à la mission régionale de l'autorité environnementale. Il fera par la suite l'objet d'une enquête publique. Ce projet de SCoT pourra alors être approuvé définitivement par les élus du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRETE le projet de schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais intégrant les modifications mentionnées en séance ;

TIRE simultanément le bilan de la concertation conformément à l'article R.143-7 du code de l'urbanisme ;

Cette délibération et le dossier correspondant seront transmis ainsi pour avis :

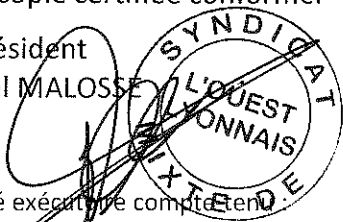
- aux personnes publiques associées et aux autres organismes mentionnés à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme ;
- aux organismes mentionnés à l'article R.143-5 du code de l'urbanisme ;
- à la mission régionale de l'autorité environnementale.

Cette délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, ainsi qu'au siège des quatre communautés de communes membres du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, et aux mairies des communes incluses dans le périmètre du SCoT de l'Ouest Lyonnais. Le projet de SCoT ainsi que le bilan de la concertation seront consultables au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, ainsi que sur le site internet du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Daniel MALOSSE



Certifié exécutoire conformément à l'article 122-1 du Code de Commerce

- de la transmission en Préfecture le 23.07.2019
- de la publication le 23.07.2019